

Montpellier, le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DRCL.0002

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Frontignan, sur le secteur ZIFMAR, par la Région Occitanie

Le préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2021-FEVR/19.05 du 12 février 2021 ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 11 mai 2022 ;
- VU la décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontignan, du 20 août 2021 ;
- VU le recours gracieux déposé par le directeur adjoint de la Région Occitanie du 19 octobre 2021 sollicitant la réformation de la décision de la MRAe ;
- VU la décision de retrait de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontignan déposé par le conseil régional Occitanie ;
- VU le dossier présenté par la Région Occitanie concernant la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de frontignan, pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision n° E22000137/34 du 14 novembre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des TPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Frontignan, sur le secteur ZIFMAR, dont l'objectif est de permettre la réalisation d'une plateforme d'accueil d'activités économiques portuaire sur 17,6 ha est soumise à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 3 février 2023 à 08h00 au mercredi 22 février 2023 à 17h00, soit pendant 20 jours consécutifs.

Les principaux objectifs de ce projet « ZIFMAR » sont :

- disposer d'espaces de stockage portuaire permettant le développement du port de Sète-Frontignan autant pour des trafics d'importation que d'exportation par voie maritime,
- permettre la réalisation de construction à usage logistique, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, la construction de bâtiments d'exploitation liés à l'activité portuaire.

ARTICLE 2 : la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Frédéric BOISSON, responsable du service ingénierie à l'Établissement Public Régional port sud de France, téléphone 04 67 46 35 24

ARTICLE 3 : le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Bernard COMAS.

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête comprenant notamment le formulaire pour l'examen au cas par cas et la décision de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, sera déposé et consultable du vendredi 3 février 2023 à 08h00 au mercredi 22 février 2023 à 17h00 :

- à la mairie de Frontignan, siège de l'enquête, aux heures horaires suivants du lundi au jeudi de 08h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00,

- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/mecpluzifmar/>

-sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du vendredi 3 février 2023 à 08h00 au mercredi 22 février 2023 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Frontignan, siège de l'enquête, aux horaires précités ;
- par correspondance au commissaire enquêteur Monsieur Bernard COMAS.

« Port sud de France, secteur ZIFMAR »
Hôtel de ville
Place de l'Hôtel de ville
34110 Frontignan

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/mecpluzifmar/>

- les déposer par courriel à l'adresse suivante : mecpluzifmar@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public aux dates et horaires suivants :

- vendredi 3 février 2023 de 08h30 à 11h30,
- mercredi 22 février 2023 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5 :

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6 :

Publicité sur site et en mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La mairie de Frontignan devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Frontignan.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr durant le même délai.

ARTICLE 8 : À réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur le conseil municipal de Frontignan sera amené à se prononcer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. En l'absence de délibération dans un délai de deux mois, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 9 : À l'issue de l'enquête publique la commission permanente du conseil régional Occitanie devra se prononcer par délibération sur l'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la présidente de la région Occitanie, le maire de Frontignan, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Poisot', is written over the printed name below.

Frédéric POISOT